

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 2 SEP. 2020

## ANNEXE 3

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

### DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

du projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier »  
entre la RN7 - PR 44+0100 et la RD119- PR 3+000,  
sur le territoire de la commune de VALENCE,  
emportant classement dans la voirie nationale  
des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État,  
présenté par le Conseil Départemental de la Drôme, par délégation de l'État

Considérant que La RN7 traverse l'Est de l'agglomération valentinoise dans le sens Nord-Sud. Le tronçon de la RN7 en contournement de Valence dénommé LACRA (liaison assurant la continuité du réseau autoroutier), d'une longueur totale de 24,5 km de voies rapides à 2 x 2 voies avec séparateur central, assure des fonctions de transit, de liaison interurbaine et de voirie primaire de l'agglomération. Elle permet la continuité du réseau Autoroutier entre Grenoble et Marseille, et s'inscrit ainsi en continuité des axes A49-RN532-RN7-A7 (Grenoble - Marseille) et A7 Nord-RN7-A7 Sud via l'Est de Valence. Actuellement, la RN7, qui supporte un trafic conséquent, présente des secteurs d'engorgement aux heures de pointe, en particulier au niveau des échangeurs des Couleures au Nord et de Chabeuil au Sud, avec une saturation des axes pénétrant dans l'agglomération de Valence (remontée de file sur la LACRA...). Le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » s'inscrit dans ce cadre, en complément du nouvel échangeur des Couleures (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 6 novembre 2019) situé au Nord-Est de l'agglomération valentinoise, à l'intersection des routes nationales RN7 et RN532, de la route départementale RD432 et de l'avenue de Romans. Il contribue ainsi à redistribuer le trafic routier à l'échelle de tout le territoire de la plaine de Valence.

Considérant que l'inter-distance de 4 km entre les échangeurs des Couleures et de Chabeuil est considérée comme trop importante au regard des trafics supportés par la RN7 et les voies latérales. L'échangeur dit « de Montélier », comprenant 2 giratoires Est et Ouest, situé en partie Est du territoire de la ville de Valence, au droit du recoupement de la RN7 par la RD119 qui l'enjambe par le biais d'un ouvrage d'art, doit permettre de renforcer l'accessibilité du territoire en créant un échangeur intermédiaire. Cela permettra d'améliorer les échanges à l'Est de l'agglomération et d'assurer tous les mouvements d'entrée sur la RN7 et de sortie sur la RD 119. La RD119 est un axe structurant qui dessert notamment Montélier à l'Est, le centre ville de Valence à l'Ouest, via le Boulevard Winston Churchill, la Zone Franche Urbaine, ainsi que des poches urbanisées.

Considérant qu'une voie verte de 3 m de largeur, séparée de la chaussée par une glissière béton, permettra une liaison piétonne et cyclable sécurisée entre les deux carrefours giratoires. Des emprises foncières nécessaires à l'autorité organisatrice des transports ont été prévues pour réaliser ultérieurement un éventuel parking relais au Nord-Ouest du giratoire Ouest.

Considérant que le projet a évolué suite à la concertation avec les acteurs économiques, les riverains et le public, lors des réunions de février 2017, et lors des comités de pilotage, notamment en matière d'accès aux riverains (5ème branche au giratoire Ouest pour le SDIS et les riverains du Secteur Nord-Ouest) et de voies de rétablissement. Lors des études, 3 variantes ont été étudiées afin de limiter les impacts, notamment sur le foncier et la Direction Générale des Infrastructures de Transport et de la Mer DGTIM a décidé de l'opportunité du projet soumis à enquête publique.

## ANNEXE 3

Considérant que ce projet tient compte des normes de sécurité routière, des contraintes techniques et d'exploitation, des enjeux humains, environnementaux et paysagers, et des contributions issues de la concertation publique et institutionnelle. Son effet d'emprise est ainsi limité et fait du projet la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété ; il n'existe pas de meilleure alternative au projet.

Considérant que les objectifs généraux de l'opération sont d'intérêt général :

- Amélioration de l'accessibilité de la Frange Est de la ville de Valence et des communes périphériques au-delà de la RN7, desserte directe de la Zone Franche Urbaine et de la zone d'urbanisation future de la Bayot
- Fluidification de la circulation sur la RN7 entre les échangeurs des Couleures et de Chabeuil
- Éviter le passage par les zones résidentielles pour la desserte des zones d'activités
- Soulager les grands axes actuels d'une partie de leur trafic (avenues de Chabeuil RD68, de Romans, Boulevards Kennedy, Churchill, Roosevelt)
- Améliorer du fonctionnement de l'échangeur de Chabeuil (remontée de file sur la RN7...)
- Bonne fluidité du trafic des bus sur la route de Montélier et fiabilisation des lignes régulières sur les grands axes susvisés
- Bonne intégration des modes doux
- Prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers...

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré sur l'étude d'impacts en séance du 23 janvier 2019. Son avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant qu'à l'issue de la consultation inter-services du 22 mai 2019, les avis des services ont été transmis au Conseil Départemental. Les collectivités et leurs groupements intéressés ont émis notamment un avis au titre de l'évaluation environnementale d'impact (Valence, Montélier, Valence Romans Déplacement – Valence Romans Agglo et Chabeuil reçu hors délai). Ces avis ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire, qui s'est déroulée du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus. La participation du public a été bonne et le Conseil départemental a rédigé un mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur qui répond notamment à ses observations.

Considérant que le Commissaire Enquêteur a émis, le 20 février 2020, un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation :

*« Captage d'eau des Couleures : Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (Département de la Drôme) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la Loi sur l'Eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence »*

- et un avis favorable à l'aménagement parcellaire de ce projet.

## ANNEXE 3

Considérant que le maître d'ouvrage a, en annexes 1 et 2 de la délibération n° 7761 du 8 juin 2020, répondu de façon détaillée sur les captages d'eau. Il rappelle que l'étude d'impact justifie que le projet, situé en dehors de l'Aire d'Alimentation du captage des Couleures ne peut pas l'impacter directement et que les enjeux du captage de Thabor, situé à 1 300 m, qui pourrait être abandonné à terme, sont très faibles. Néanmoins, un triple dispositif de gestion des eaux pluviales interceptées par les infrastructures est prévu (caniveau béton en partie supérieure de la plateforme, noues de traitement et transport vers les bassins d'infiltration). Ce dossier est soumis à déclaration au titre de la Loi EAU.

Considérant que par délibération n° 7763 du 8 juin 2020, valant déclaration de projets sur l'intérêt général de l'opération projet, le Conseil Départemental, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement, a mentionné l'objet de l'opération, les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, a pris en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements et le résultat de la consultation du public. La nature et les motifs des principales modifications a apporté au projet au vu des résultats de l'enquête publique n'altèrent pas son économie générale.

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4 de l'arrêté de DUP), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 2 mois suivant la réception du chantier et d'un suivi environnemental en phase d'exploitation sur différentes thématiques (eaux souterraines, faunes, espèces végétales invasives, nuisances sonores, comptages routiers, activités agricoles). Ce projet n'est pas soumis à dérogation au titre des espèces protégées.

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière ; le bilan coût-avantages est positif.

### Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, de la présentation en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF dans le cadre de l'auto-saisine sans vote, des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de la prise en compte de la recommandation par le pétitionnaire, des mesures ERC et de leur suivi, de la déclaration de projet, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus, il apparaît que le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » entre la Route Nationale 7 (RN7) – PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, par le Conseil Départemental de la Drôme est d'utilité publique.